## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER 13

No Nor : Equity 90000010 D

Pascal HERMANN

Post la fair

DECRET dy 31 JAN. 1990

portant classement parmi les Sites du département de Seine-et-Marne du site formé par le parc du Château de MONTANGLAUST et ses perspectives, sur la commune de COULOMMIERS.

## LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer;
- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1987 et notamment l'absence de consentement des propriétaires;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives, et Paysages de Seine-et-Marne en date du 14 novembre 1988;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 mai 1989;
- Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :
- CONSIDERANT que la conservation du site, en raison de son caractère historique et pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée;

J.O.Nº 0 3 1 0 6 FEV. 1990

## DECRETE

ARTICLE ler: Est classé parmi les sites du département de Seine-et-Marne le site du parc du château de MONTANGLAUST et de ses perspectives, situé sur la commune de COULOMMIERS et défini comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et au plan cadastral annexé au présent décret.

## Section AB

- parcelles n° 1, 2, 3a, 3b, 4 à 6;
- parcelles n° 208 à 218a, 218b;
- parcelles nº 219 à 264;
- parcelles n° 266 à 299 ;
- parcelle nº 320a;
- la rue Pidoux, de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 3b à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 4.
- ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de Seine-et-
- ARTICLE 3: Le présent décret, la carte au 1/25.000e et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne ainsi qu'à la mairie de COULOMMIERS.
- ARTICLE 4: Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 3 1 JAN. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer,